

**ARRETE MUNICIPAL n°84 - 2025
DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire,

Vu la demande en date du 1^{er} Octobre 2025 par laquelle l'entreprise Rhône Cévennes Ingénierie représentée par Mme Audrey BOUTIN 663 Chemin des Traverses - 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS, demande LA PERMISSION DE VOIRIE de la voirie communale n° 26 dénommée Route de Prunias et le chemin de l'Espine - Commune de Vinezac, pour réaliser des travaux par le bénéficiaire Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche SEBA - La Sigalière - 80 avenue de la République - 07110 - Commune de Largentière

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-12 et L.221331

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu l'Etat des lieux;

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux suivants : interventions sur le réseau existant à route de Prunias et création de réseau AEP au chemin de l'Espine, du **27 Octobre au 27 Décembre 2025**.

Suivant l'empiètement sur la chaussée :

- mise en place de panneaux de signalisation

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

- **Les tranchées devront être compactées dans les règles de l'art (objectif de compactage Q2).**
- **Le revêtement devra être identique à celui existant (enduit bicouche)**

Article 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Article 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la date **du 27 Décembre 2025**.

Article 5 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les délais indiqués dans l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M. Le Maire de Vinezac

M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Largentière
Rhône Cévennes Ingénierie

Fait à Vinezac, le, 7/10/2025

